



FAMILLE ET CRÉATIVITÉ NOTARIALE, FOCUS SUR LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES

En septembre dernier, Montpellier a accueilli le 121^e Congrès des notaires, un rendez-vous majeur consacré aux mutations de la famille contemporaine. Trois thèmes essentiels ont été explorés : la naissance de la famille, la vie de la famille et la mort au sein de la famille. À l'issue de ces réflexions, 14 propositions de réforme ont été soumises au ministre de la Justice pour moderniser le droit de la famille.

Dans cette lettre, découvrez les propositions clés qui pourraient redéfinir les règles et pratiques « des tribus d'aujourd'hui ».

1 - LA NAISSANCE DE LA FAMILLE

RÉAMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE L'INDIVISION DANS LE PACS

Depuis la réforme de 2006, le régime par défaut du pacs est celui de la séparation de biens. Les partenaires peuvent toutefois **opter pour le régime de l'indivision**, qui s'applique à tous les biens acquis ensemble pendant le pacs. Ce régime incarne une volonté de partage, protège le partenaire le plus vulnérable mais reste complexe et peu conseillé en pratique.

Face à ce constat, les notaires souhaitent **sécuriser ce régime et le rendre plus attractif**. Pour cela, ils proposent de permettre aux partenaires de **définir précisément le périmètre de l'indivision spéciale pacsimoniale** et de **rendre obligatoire l'acte notarié** pour cette convention. Une mesure qui renforcerait la sécurité juridique et la protection des partenaires, tout en adaptant le régime du pacs aux besoins spécifiques de chaque couple.

NOUVELLE DÉFINITION DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS

Le régime de la séparation de biens se caractérise par l'indépendance patrimoniale des époux.

Pourtant, dans la pratique, nombreux sont ceux qui acquièrent des biens en indivision, opérant ainsi une confusion de leurs avoirs. Le Congrès nous rappelle que ce mélange des genres explique que le régime de la séparation de biens engendre de nombreux litiges au moment de la désunion concernant la répartition des biens acquis par les époux en indivision et les flux financiers qui ont pu intervenir entre eux au cours du mariage.

Pour mettre fin aux nombreux contentieux qui existent sur le sujet, les notaires proposent de remplacer le critère actuel fondé sur la nature de la dépense, par **un critère basé sur l'origine des fonds**. Cette évolution permettrait de mieux distinguer les dépenses relevant des charges du mariage de celles qui relèvent d'un financement personnel.

DÉSIGNER LE TUTEUR DE SON ENFANT MINEUR

La désignation d'un tuteur pour un enfant mineur en cas de décès est prévue par l'article 403 du Code civil, mais **aucune disposition ne prévoit cette possibilité en cas d'empêchement**, notamment lorsque le parent est vivant mais hors d'état de manifester sa volonté. La proposition du Congrès vise à combler ce vide juridique, en permettant aux parents dans un cadre sécurisé d'anticiper la désignation d'un tuteur pour leur enfant mineur en cas d'empêchement d'exercer l'autorité parentale.

2 - LA VIE DE LA FAMILLE

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Le Congrès propose la **suppression du droit d'opposition des enfants et des tiers dans le cadre de la procédure de changement de régime matrimonial**, afin de rendre cette affaire exclusivement réservée aux époux.

La protection des enfants non communs demeure assurée par l'action en retranchement prévue à l'article 1527 du Code civil. Quant aux tiers, ils conservent la sécurité offerte par l'action paulienne de l'article 1397 du même code.

Enfin, le devoir d'information envers les créanciers reste toutefois maintenu puisque, conformément à l'analyse du Congrès, le danger pour eux réside non pas dans le changement de régime matrimonial à proprement dire, mais dans le partage des biens qui peut en être la résultante.

FIXATION DES PRÉROGATIVES ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIÉTAIRE EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE DROITS SOCIAUX

Le Code civil ne prévoit pas de régime général du démembrement de propriété sur des droits sociaux.

Cette absence de réglementation est source d'une importante insécurité tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal.

Les dispositions de l'article 775 bis du CGI sur la non-déductibilité des dettes de quasi-usufruit ont renforcé les incertitudes.

Face à cette zone d'ombre, le Congrès propose des règles destinées à **réglementer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur les droits sociaux**.

Les propositions sont les suivantes :

- que l'usufruitier dispose du droit d'appréhender les sommes placées en report à nouveau ;
- que les sommes affectées en réserve reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit légal, sauf convention contraire ;
- que l'appropriation du prix de vente d'un actif social suppose de distinguer la partie du prix constitutive d'un résultat de celle correspondant à une réduction de capital.

3 - LE DÉCÈS AU SEIN DE LA FAMILLE

SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DU CONJOINT SURVIVANT

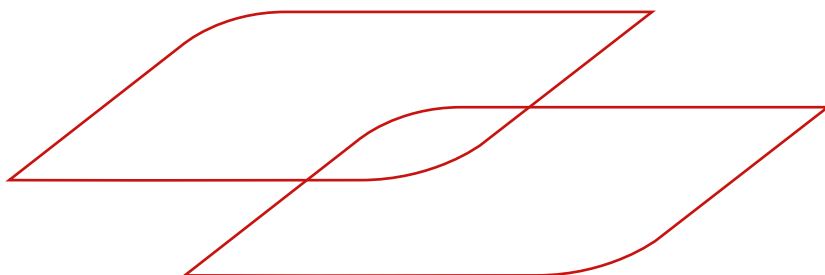
Le Congrès propose la **suppression de la réserve héréditaire du conjoint survivant**. Actuellement fixée à 1/4 en pleine propriété, en l'absence de descendance, elle constitue l'un des éléments du triple bloc d'impérativité de la vocation héréditaire du conjoint survivant : la réserve, les droits au logement et la pension alimentaire.

Or, pour le Congrès des notaires, la réserve du conjoint survivant n'est pas cohérente : notamment, au sein d'un couple, si un conjoint a un enfant et pas l'autre, seul le premier bénéficie de la réserve. Par ailleurs, le devoir de secours post mortem peut être assuré plus efficacement notamment en présence d'un patrimoine modeste, par le recours alimentaire de l'article 767 du Code civil, en sus de la protection issue de la liquidation du régime matrimonial, et de la réversion de la retraite.

LA CRÉATION D'UN PACTE DE FAMILLE DE GEL DES VALEURS

Le Congrès propose d'élargir les moyens permettant d'éviter que les transmissions anticipées ne deviennent source de difficultés lors du règlement de la succession. Pour cela, il propose, en cas d'accord familial, **de transposer le mécanisme du gel des valeurs** – actuellement réservé à la donation-partage – **dans un pacte de famille, afin de l'appliquer aux donations ordinaires**. L'objectif est d'écarter les règles légales de réévaluation des biens donnés au décès, tant pour le rapport successoral que pour le calcul de la réserve et des imputations.

Pour mémoire, la donation-partage offre cette possibilité mais son champ application est limité puisqu'elle ne peut porter que sur des biens divis (*pour approfondir ce point, consultez notre lettre n°7 du mois juillet*).



4 - PROPOSITION COMMUNE

LA CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ

Le Congrès propose de mettre en place, pour ceux qui le souhaitent, une reconnaissance juridique du lien **de beau-parent en le formalisant dans une déclaration notariée volontaire**.

Les objectifs affichés de cette mesure sont les suivants :

- éviter le recours à l'adoption lorsqu'elle est inappropriée ;
- affirmer la spécificité du rôle du beau-parent ;
- supprimer l'intérêt de la course à l'adoption ;
- faciliter la transmission patrimoniale volontaire en famille recomposée ;
- accorder des effets en fiscalité successorale.

Les effets seraient différents selon que l'enfant est mineur ou majeur.

Source : Association Congrès des Notaires de France. <https://www.congresdesnotaires.fr/fr/news/categories/121e-congres-2025/>

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.

Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris.



GENERALI
WEALTH
SOLUTIONS

